

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Pancher,
Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 26

I. – À l’alinéa 13, supprimer les mots :

« au public ».

II. – En conséquence, aux alinéas 18 et 19, procéder à la même suppression.

III. – En conséquence, à l’alinéa 23, supprimer les mots :

« destinée au public ».

IV. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 26, supprimer les mots :

« destinées au public ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 27, supprimer les mots :

« proposée au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant l’essor des opérations d’offres de jetons, qui échappent à ce jour à toute réglementation financière et dans l’attente d’un cadre juridique clarifié, le projet de loi devrait à minima encadrer davantage ce type d’opération afin de prendre en compte la protection des investisseurs.

Il est proposé :

- que l’offre de jetons soit exclusivement destinée aux clients professionnels, investisseurs avertis,

- que cette offre soit soumise à un visa obligatoire de l'AMF (hors cas du placement privé). Il s'agit ici d'appliquer aux opérations d'offres de jetons la réglementation en vigueur applicable aux opérations d'introduction en Bourse dans les cas où un visa est obligatoire.